

**DECISION N°2021-L0116/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise ROSALIE SERVICE les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-007/MINEFID/SG/DMP pour la fourniture de pause-café, pauses-déjeuner et location de salle au profit de la DMP, DAF, BCPM et du SG (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 mars 2021 de l'entreprise ROSALIE SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 03) ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Rosalie YO/BAMBARA, directrice de l'entreprise ROSALIE SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Tasséré BONKOUNGOU, Michaël KINDA et N. Xavier OUEDRAOGO, respectivement agents et stagiaire de la DMP du Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Amidou CAMARA, agent commercial de l'entreprise BPM ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-007/MINEFID/SG/DMP pour la fourniture de pause-café, pauses-déjeuner et location de salle au profit de la DMP, DAF, BCPM et du SG (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3055 du jeudi 18 mars 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 22 mars 2021 ; que l'entreprise ROSALIE SERVICE a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 19 mars 2021 ; que celle-ci ayant rejeté la réclamation du requérant ; qu'il a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 23 mars 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

le Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) a lancé la demande de prix n°2021-007/MINEFID/SG/DMP pour la fourniture de pause-café, pauses-déjeuner et location de salle au profit de la DMP, DAF, BCPM et du SG (lot 03) ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise ROSALIE SERVICE non conforme au motif qu'elle n'a pas fourni l'original de son offre financière ; ainsi, elle n'a pas respecté la clause 15.2 des IC du dossier ;

la requérante conteste cette décision de la CAM et soutient que la clause 15.2 des IC n'est pas une clause éliminatoire mais dit qu'en cas de différence entre les copies et l'original, l'original fera foi ; que vu qu'il n'y a pas de différence de prix entre les copies donc pas de comparaison avec l'original, cela ne peut être l'objet d'une sanction ; elle relève que lors des dépouillements, la commission lui a demandé l'original de son offre financière et ce n'est qu'à cet instant qu'elle s'est rendu compte que l'original n'était pas joint ; que la CAM a publié les montants des copies et sans rejeter son offre et qu'elle a reconnu les montants cités publiquement dans la salle ; elle estime que, du moment où la commission a reçu son offre et publié sans faire cas de rejet, il n'y a pas de raison qu'on l'écarte ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

**sur la discussion,**

considérant que le point IC 15 des Instructions aux candidats dispose qu'en cas de contrariété entre une copie et l'original de l'offre, c'est cette dernière qui prévaut ; que le dossier a requis de fournir l'offre en un original et plusieurs copies ; qu'une conséquence directe n'est pas attachée au défaut de production de l'original de l'offre financière ;

considérant que les représentants de la CAM ont noté que le défaut de l'original entraîne une absence d'offre de telle sorte que les copies de l'original ne sont pas considérés ;

considérant que, suite aux questions de l'ORD, la CAM a relevé qu'elle a ouvert l'offre du requérant et l'a ensuite examiné avant de conclure au rejet de l'offre comme étant non conforme pour défaut de l'original de l'offre financière ;

considérant que l'attributaire provisoire a souligné que l'original de l'offre est important et que son absence ou omission ne saurait être tolérée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de l'entreprise ROSALIE SERVICE est fondée ; qu'en principe, les soumissionnaires doivent présenter leurs offres en version « original » et version « copies » ; que, cependant, il ne ressort pas du dossier de demande de prix que le défaut de l'original de l'offre financière entraîne le rejet de l'offre ; que cette situation n'est pas suffisante pour entraîner la non-conformité de l'offre en application du point 15.2 des IC ; que les copies étant régulières, sincères et lisibles, elles peuvent servir de documents de travail pour l'examen de l'offre ; qu'en tout état de cause, la CAM ayant analysé l'offre du requérant en dépit de cette irrégularité, elle ne peut s'en prévaloir pour rejeter son offre comme étant non conforme ; qu'en effet, après avoir examiné l'offre, la CAM ne peut plus considérer qu'elle n'est pas exhaustive ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise ROSALIE SERVICE est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**que la plainte de l'entreprise ROSALIE SERVICE est fondée ; que le défaut de l'original de l'offre financière n'est pas suffisant pour entraîner la non-conformité de l'offre en application du point 15.2 des IC ; qu'en tout état de cause, la CAM ayant analysé l'offre du requérant en dépit de cette irrégularité, elle ne peut s'en prévaloir pour rejeter son offre comme étant non conforme ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-007/MINEFID/SG/DMP pour la fourniture de pause-café, pauses-déjeuner et location de salle au profit de la DMP, DAF, BCPM et du SG (lot 03) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 mars 2021

La Présidente de séance

**Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO**